As of 12 Nov. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 12 nov. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c.M225)

Local Authority Designation Regulation

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation des autorités locales

Regulation 121/97
Registered May 26, 1997

Règlement 121/97
Date d'enregistrement : le 26 mai 1997

Definition
1 In this regulation, "**Act**" means *The Municipal Act*.

Designation as local authority
2 For the purpose of clause 7(a) of the Act, a Regional Health Authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act* is designated as a local authority.

Définition
1 Pour l'application du présent règlement, « ***Loi*** » s'entend de la *Loi sur les municipalités*.

Désignation
2 Pour l'application de l'alinéa 7a) de la *Loi*, les offices régionaux de la santé créés ou prorogés en vertu de la *Loi sur les offices régionaux de la santé* sont désignés à titre d'autorité locale.

May 22, 1997
22 mai 1997

Minister of Rural Development/
Le ministre du Développement rural,

Len Derkach